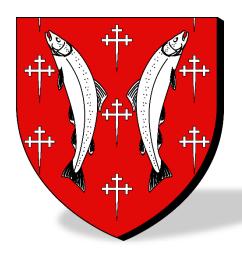
COMMUNE DE PIERRE-PERCÉE



Conseil Municipal Règlement Intérieur

Mandature 2020-2026



Chapitre I : Réunions du conseil municipal

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocation
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions orales
- Article 6 : Questions écrites

Chapitre II: Commissions / Comités

- Article 7: Commissions municipales
- Article 8: Fonctionnement des commissions municipales
- Article 9 : Commission d'appel d'offres
- Article 10 : Comités consultatifs

Chapitre III: Tenue des séances du Conseil Municipal

- Article 11 : Présidence
- Article 12 : Quorum
- Article 13: Procuration
- Article 14 : Secrétariat de séance
- Article 15 : Accès et tenue du public / Huis clos
- Article 16 : Police de l'assemblée

Chapitre IV: Débats et votes des délibérations

- Article 17 : Déroulement de la séance
- Article 18 : Débats ordinaires
- Article 19 : Suspension de séance
- Article 20 : Amendements
- Article 21: Votes
- Article 22 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 23 : Procès-verbaux / Comptes rendus
- Article 24 : Registre des délibérations

Chapitre VI: Dispositions diverses

- Article 25 : Modification du règlement
- Article 26 : Application du règlement

Annexes

- Annexe 1 : Charte de l'élu local
- Annexe 2 : Prévention des conflits d'intérêts
- Annexe 3 : Glossaire



Chapitre I: Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT (Loi n° 2019-809 du 1er août 2019 - art. 13)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la Mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

<u> Article L. 2121-9 du CGCT (Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 82)</u>

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Les réunions se tiennent généralement le vendredi soir. Elles sont programmées en tant que de besoin après avoir vérifié la disponibilité de chacun des conseillers afin de s'assurer qu'un maximum d'entre eux soient présents en séance.

Article 2 : Convocation

Article L. 2121-10 du CGCT (Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 9)

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Article L. 2121-11 du CGCT (Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996)

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.



La convocation précise la date, l'heure, le lieu de la réunion, et l'ordre du jour. Au bas de cette convocation figure un formulaire de procuration permettant à tout conseiller ne pouvant participer à la séance de faire connaître sa volonté de donner pouvoir au membre du conseil de son choix.

La convocation sera à la fois déposée dans la boite aux lettres des conseillers municipaux et envoyée par courriel à l'adresse communiquée par les conseillers.

Article 3: Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

L'ordre du jour énumère les questions sur lesquelles le conseil municipal est appelé à délibérer au cours de la séance concernée. Aucune autre délibération ne peut être soumise au conseil au cours de cette séance.

En principe, la fixation de l'ordre du jour est de la compétence du Maire (ou de l'adjoint qui le remplace). Cependant, il peut en être différemment dans les cas suivants :

- comme vu à l'article 1, le préfet ou un certain nombre de conseillers peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour ;
- de manière générale, chaque conseiller dispose d'un droit de proposition de point à l'ordre du jour, que le Maire doit concilier avec sa compétence discrétionnaire de fixation de cet ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT (Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996)

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

<u>Article L. 2121-13-1 alinéa 1 du CGCT (Loi 2004-809 2004-08-13 art. 124 1° JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)</u>

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Les premières mesures garantissant la bonne information des conseillers sont le respect du délai de convocation, qui leur donne le temps d'étudier l'ordre du jour, et l'envoi d'un ordre du jour clair et complet.

Au cours des jours précédant la séance du conseil, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en Mairie aux heures ouvrables.

En séance du conseil, ces dossiers seront tenus à la disposition des membres de l'assemblée.



Article 5: Questions orales

Article L. 2121-19 alinéa 1 du CGCT (Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 82)

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions orales doit être adressé au Maire au moins 24 heures avant la séance du conseil municipal. Ce délai permettra au Maire de recueillir les éléments de réponse.

Les questions orales déposées après l'expiration de ce délai pourront être traitées lors de la séance ultérieure la plus proche.

Il est souhaitable que les conseillers qui soumettent des questions soient, dans la mesure du possible, forces de proposition afin d'optimiser le traitement de ces questions.

En séance du conseil, après épuisement de l'ordre du jour, le Maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Des précisions complémentaires peuvent être demandées au Maire mais ces questions ne donnent pas lieu à débat. Si l'importance et la nature de la question le justifient une délibération pourra être programmée lors d'une prochaine réunion du conseil.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

La rédaction des questions écrites devra être la plus claire et succincte possible. Le nom du Conseiller municipal qui pose la question écrite doit être clairement indiqué. Le texte doit impérativement être signé par le Conseiller qui pose la question écrite.

Le texte de ces questions devra être transmis au Maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal. Les questions écrites déposées après l'expiration de ce délai seront traitées lors de la séance ultérieure la plus proche.

De la même façon que pour les questions orales, il est souhaitable que les conseillers à l'origines de questions écrites soient, autant que faire se peut, forces de proposition afin d'optimiser le traitement de ces questions.

En séance du conseil, après l'épuisement de l'ordre du jour, le Maire donne lecture de chaque question écrite et apporte sa réponse.

Des précisions complémentaires peuvent être demandées au Maire mais ces questions ne donnent pas lieu à débat. Si l'importance et la nature de la question le justifient une délibération pourra être programmée lors d'une prochaine réunion du conseil.

Les réponses données aux questions écrites font l'objet d'une transcription au compte rendu de la séance.



Chapitre II: Commissions

Article 7: Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT (Loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29)

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Travaux et Forêts	3
Fêtes	5
Logements communaux	2
Sécurité (Routières, incendie, secourisme)	4

Le nombre de membres indiqué ci-dessus n'inclut pas le Maire, Président de droit.

<u>Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales</u>

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 2 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Le Maire, ou le vice-président, est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 3 jours au moins avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.



Article 9: Commission d'appel d'offres

Article L. 1411-5 du CGCT (Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 65

I. Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

II. La commission est composée :

- a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste;
- b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le Maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le guorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

III. Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.



La commission d'appel d'offres de Pierre-Percée est constituée d'un président, de trois délégués titulaires et de trois délégués suppléants.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies par les dispositions du Code de la Commande Publique (CCP).

Article 10 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGTT (Loi 2002-276 2002-02-27 art.1 jorf 28 février 2002)

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Le conseil municipal dispose du choix de créer ou non des comités consultatifs.

Les comités consultatifs n'ont pas de pouvoir décisionnel, ils émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Chapitre III: Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 11: Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT (Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996)

Le conseil municipal est présidé par le Maire ou, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 alinéa 1 du CGCT (Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 39 (V))

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.



Article 12: Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT (Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996)

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13: Procuration

Article L. 2121-20 alinéa 1 du CGCT (Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention de se faire représenter ou pas.

Le président de la séance doit pouvoir authentifier avec certitude l'auteur de la procuration. Celle-ci doit obligatoirement prendre la forme d'un pouvoir écrit comportant la désignation du mandataire et l'indication, selon la jurisprudence, de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné (TA Lille, 9 février 1993, Barbier c/Commune d'Annezin)

La procuration peut être transmise par courriel (copie au Maire). Ce type d'envoi est considéré comme une procédure de transmission complémentaire, mais ne dispense jamais l'auteur de la délivrance ultérieure de l'original. Pour éviter tout litige, un conseiller qui donne procuration à un collègue prendra soin d'adresser l'original à ce dernier ou au Maire.

L'original de la procuration sera conservé en Mairie pendant au moins 3 mois après les séances du conseil pour lesquelles cette procuration a été établie.



Article 14 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT (Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996)

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la contestation des votes, le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public / Huis clos

Article L. 2121-18 du CGCT (Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996 :

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Aucune personne, autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale, ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil avant d'y avoir été autorisé par le président. Il ne s'agit pas là d'interdire ou de filtrer l'accès au public mais que le public attende l'autorisation du président avant d'entrer dans la salle de conseil.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le huis clos est une séance du conseil à laquelle le public n'est pas admis. Il est réservé aux cas exceptionnels: Lorsque certaines questions ne peuvent, sans danger pour les intérêts communaux, être discutées en public; ou pour préserver la vie privée de personnes concernées par les débats, notamment pour des questions d'action sociale. Dans ce dernier cas, le nom des personnes n'est pas mentionné dans le compte rendu affiché et les membres du conseil doivent respecter une confidentialité absolue sur les votes et débats.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public doit se retirer.

En période d'état d'urgence sanitaire, les séances du conseil se tiennent dans le respect des règles édictées par le gouvernement ou par la préfecture de Meurthe-et-Moselle (Règles de distanciation, port du masque, mise à disposition de gel hydroalcoolique, etc.). Ces règles peuvent imposer que des séances ne soient pas ouvertes au public.



Article 16 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT (Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996)

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les échanges doivent être cordiaux et respectueux de chacun.

L'agressivité, le manque de respect, les attaques personnelles envers les autres membres du conseil ne sont pas acceptables. Le désaccord doit s'exprimer par l'argumentation et non par l'opposition de principe.

De façon plus générale, les membres du conseil veilleront à garder une attitude constructive.

Il appartient au Maire, ou à celui qui le remplace, de faire observer le présent règlement.

Chapitre IV: Débats et votes des délibérations

Article 17 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le Maire fait approuver le compte rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent. Seuls les points prévus à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire peut ensuite soumettre au conseil municipal des questions diverses, qui ne revêtent pas une importance capitale. Il expose ensuite les questions orales et/ou écrites qui lui ont été soumises et fait part de ses réponses. Ces questions ne donnent pas lieu à débat. Si toutefois l'une de ces questions venait à nécessiter une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance du conseil municipal.



Article 18: Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16 du présent règlement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 20: Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au Maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 21: Votes

Article L. 2121-20 alinéas 2 et 3 du CGCT (Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT (Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 99)

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.



Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre, et les abstentions.

Les bulletins blancs ou nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Notion d'unanimité: Comme l'a rappelé le Conseil d'État dans sa décision du 10 décembre 2001 (req. n° 235027), dans une procédure de vote à scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sauraient être pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés; il en est de même pour les abstentions lorsque le vote a lieu au scrutin ordinaire ou au scrutin public. Dès lors, une délibération est acquise à l'unanimité si tous les conseillers qui se sont exprimés sont favorables à son adoption.

Article 22 : Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance de mettre fin aux débats, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre du conseil.

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 23: Procès-verbaux / Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT (Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 84)

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

À Pierre-Percée, le procès-verbal et le compte rendu sont un seul et même document appelé « compte rendu » dans ce qui suit et dans le vocabulaire communal.

Le compte rendu présente une synthèse des délibérations et des décisions du conseil. Sont également retranscrits : Les points divers abordés par le Maire, les questions écrites abordées en séance, ainsi que les questions orales jugées d'importance.

Une fois établi et signé par le secrétaire de séance et par le Maire, le compte rendu est affiché à la Mairie et sur les différents panneaux d'affichage de la commune. Il est également envoyé par courriel à tous les membres du conseil municipal et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Chaque compte rendu de séance est mis aux voix pour adoption définitive à la séance du conseil qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au compte rendu. La rectification éventuelle est enregistrée au compte rendu suivant.



Article 24 : Registre des délibérations

Article L. 2121-23 du CGCT (Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996)

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les délibérations sont identifiées par une référence constituée de l'année et du numéro d'ordre dans l'année. Ainsi, par exemple, le numéro « 2020-19 » fait référence à la 19ème délibération de l'année 2020.

Chaque délibération fait l'objet d'un document autoportant. Ce document mentionne : La référence de la délibération, son titre ; la date et le lieu de la séance ; la liste des conseillers présents ou absents ; les procurations éventuelles ; l'identification du secrétaire de séance ; l'objet de la délibération ainsi que sa présentation ; la décision du conseil et le résultat du vote.

Un exemplaire des délibérations est transmis au Préfet de Meurthe-et-Moselle pour contrôle de légalité. Une fois validées par le Préfet et signées par le Maire, les délibérations sont classées dans le registre des délibérations. Elles sont précédées de la convocation présentant l'ordre du jour, accompagnées des annexes nécessaires à leur compréhension, et suivies de la feuille d'émargement. Ce registre est conservé en mairie.

Chapitre VI: Dispositions diverses

Article 25: Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 26: Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Pierre-Percée.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.



Annexe 1 - Charte de l'élu local

Article I

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Article II

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

Article III

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

Article IV

L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

Article V

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

Article VI

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

Article VII

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.



Annexe 2 - Prévention des conflits d'intérêts

Savoir identifier les conflits d'intérêts

Aux termes de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Cette définition est à rapprocher de l'article 432-12 du Code pénal qui définit la prise illégale d'intérêts comme étant « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement ».

Précisions

- La prévention des conflits d'intérêts ne se limite pas à l'attribution de marchés publics. Elle peut aussi concerner plusieurs autres secteurs d'activités ou de compétences de la collectivité territoriale (autorisations d'urbanisme, recrutements, subventions aux associations, ventes ou achats de biens, etc.).
- Un conflit d'intérêts n'oppose pas nécessairement un intérêt public à un intérêt privé. Il peut y avoir conflit entre deux intérêts publics. Cette question fait débat et suscite des interrogations y compris au sein de la HATVP. À la frontière du conflit d'intérêts public-public, ont été condamnés des élus pour avoir voté des subventions à des associations dont ils étaient membres de droit en qualité de représentants de leur collectivité et ce même s'ils ne défendaient aucun intérêt personnel au sein de l'association (Cour de cassation, chambre criminelle, 22 octobre 2008, n° 08-82068).
- Le conflit d'intérêts n'est pas nécessairement effectif mais peut relever de l'apparence.
 Pour reprendre la formule d'un avocat, la décision publique « doit être chimiquement pure » : on ne doit pas pouvoir suspecter qu'un intérêt public a été pollué par un intérêt privé. Il convient d'apprécier l'apparence d'un conflit d'intérêts en utilisant un faisceau d'indices.
- L'intérêt répréhensible n'est pas nécessairement matériel : il s'agit d'un intérêt « quelconque » moral, familial, amical, etc.
- Il n'est pas nécessaire que l'intérêt de l'élu porte atteinte à l'intérêt de la collectivité : la prise illégale d'intérêts peut être caractérisée même si les intérêts de l'élu et de la collectivité sont convergents.
- L'intérêt pris par l'élu peut être direct mais aussi indirect, par personnes interposées. Pour savoir si l'élu a un intérêt dans une décision, il faut aussi se demander si cette décision publique ne bénéficie pas à l'un de ses proches (cercle familial ou amical). Le Code Pénal ne définit pas un degré de parenté au-delà duquel la décision ne serait plus critiquable. L'appréciation se fait au cas par cas.
- Le Maire doit non seulement veiller à sa propre situation mais également à celle des adjoints et des conseillers municipaux. À défaut, sa propre responsabilité peut être engagée pour complicité.



Un devoir d'abstention absolue

Le premier réflexe pour l'élu concerné est de s'abstenir de prendre part à tout le processus décisionnel concernant le sujet où il se trouve en situation de conflit d'intérêts ou peut être suspecté de l'être. La non-participation au vote ne suffit pas, l'élu local doit aussi sortir de la salle au moment du vote. La seule présence, même sans vote, peut être perçue comme une forme d'influence. Il devra aussi s'abstenir de toute intervention dans l'instruction, la préparation et le vote du dossier en séance du conseil municipal. Enfin, il doit s'abstenir de donner des instructions pour orienter le sens de la décision. L'élu doit vraiment s'abstenir de toute interférence dans le dossier qui le concerne directement ou indirectement.

Les conseillers municipaux sans délégation peuvent aussi se trouver en situation de conflit d'intérêts notamment lorsqu'ils prennent part à une délibération qui les concerne directement ou qui concerne leur entourage. Ils doivent s'abstenir de participer non seulement au vote, mais également aux débats ainsi qu'à l'instruction du dossier.

Il est primordial de bien formaliser dans les procès-verbaux des séances que les élus intéressés n'ont pas participé au vote, ni aux débats pour les sujets qui les concernaient.

Conséquences sur le quorum

Les conseillers intéressés, du fait de leur non-participation au vote, ne sont pas décomptés dans le quorum ce qui peut entrainer que ce point à l'ordre du jour ne soit pas discuté si le quorum n'est pas atteint. Une nouvelle convocation pourra être envisagée sans exigence de quorum.

Délégation de vote

Deux cas possibles:

- Si le conseiller intéressé est celui qui a donné la délégation de vote, le conseiller qui détient cette délégation ne pourra pas l'exercer sur la délibération en cause mais il pourra bien évidemment participer en son nom propre.
- Si le conseiller intéressé est celui qui détient la délégation de vote, il ne pourra ni participer à la discussion ni au vote de la délibération et par conséquent il ne peut pas non plus utiliser le pouvoir.

<u>À retenir</u>

- Identifier les intérêts directs et indirects susceptibles de poser des difficultés;
- Être transparent sur l'existence ou l'apparence de conflits d'intérêts ;
- Anticiper les conflits d'intérêts et prendre les précautions nécessaires le plus en amont possible;
- Faire cesser sans délai les conflits d'intérêts qui apparaissent ;
- Garder à l'esprit que le conflit n'est pas nécessairement réel mais peut être apparent;
- En cas de conflit, ne participer ni aux débats ni au vote et s'interdire toute intervention dans le dossier.



Annexe 3 - Glossaire

Code de la Commande Publique (CCP)

Le Code de la commande publique est un code juridique français regroupant les dispositions régissant les contrats de la commande publique, suivant une distinction entre les marchés publics et les concessions. Il est issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018. Entré en vigueur le 1er avril 2019, il prend la suite du code des marchés publics désormais abrogé.

Ce code est disponible sur https://www.legifrance.gouv.fr/

Code des Marchés Publics (CMP)

En droit français, le code des marchés publics était un code juridique regroupant les règles et procédures que les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices devaient respecter pour leurs achats en matière de travaux, de fourniture et de service. Il est abrogé par l'ordonnance du 23 juillet 2015, puis remplacé par le code de la commande publique qui est entré en vigueur le 1er avril 2019.

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) regroupe, en France, des dispositions législatives et réglementaires relatives au droit des collectivités territoriales.

Sa partie législative a été promulguée en 1996 et la partie réglementaire en 2000 seulement. À sa promulgation, et suivant la pratique habituelle de codification en France, le code général des collectivités territoriales est adopté à droit constant, c'est-à-dire sans nouvelle règle de droit par rapport aux textes en vigueur.

Il synthétise et ordonne plus de deux siècles de lois et de règlements concernant l'administration territoriale, dont les premiers remontent aux textes créant les quelque 37000 communes en 1789 et les 83 départements en 1790.

Cet ouvrage de codification contribue à la simplification de l'accès au droit en France, par réduction notamment du nombre de lois et décrets auparavant dispersés, désormais réunis dans un document unique de référence, et réordonnés selon un plan facilitant la compréhension des règles.

Ce code est disponible sur https://www.legifrance.gouv.fr/

Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP)

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) est une autorité administrative indépendante française créée par la loi relative à la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013 en remplacement de la Commission pour la transparence financière de la vie politique.

La Haute Autorité est chargée de recevoir, contrôler, avec l'administration fiscale, et publier les déclarations de situation patrimoniale et les déclarations d'intérêts de certains responsables publics. Elle peut également être consultée par ces derniers sur des questions de déontologie et de conflit d'intérêts relatifs à l'exercice de leur fonction et émettre des recommandations à la demande du Premier ministre ou de sa propre initiative.

Site: https://www.hatvp.fr/